

COMMUNE DE OUAGADOUGOU

CABINET DU MAIRE

DIRECTION DE LA QUESTURE

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

**DELIBERATION N° 2010-006 /CO/CAB/DQ
PORTANT REGLEMENTATION
DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DANS LA VILLE DE OUAGADOUGOU**

CONSEILLERS EN EXERCICE	= 162
CONSEILLERS PRESENTS	= 139
CONSEILLERS ABSENTS	= 023
QUORUM	= 108

Le Conseil municipal de la Commune de Ouagadougou, régulièrement convoqué conformément aux dispositions de l'article 236 de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des Collectivités territoriales au Burkina Faso, s'est réuni en session ordinaire les 15 et 16 mars 2010 dans la salle de délibération du Conseil municipal de l'hôtel de Ville de Ouagadougou, sous la présidence de Monsieur Simon COMPAORE, Maire de la commune de Ouagadougou.

Exposé de Monsieur le Maire

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à l'occupation du domaine public, une commission ad hoc a été créée par arrêté n°2008-070/CO/SG/DAJC du 05 juin 2008. Cette commission ad hoc avait pour attributions :

- de répertorier tous les textes en vigueur relatifs à la gestion du domaine public ;
- d'étudier ces textes en vue de leur harmonisation ;
- de faire des propositions de nouveaux textes en vue de combler les vides juridiques.

Au regard de ses attributions, la commission a procédé à l'inventaire de tous les textes réglementant la gestion du domaine public. Elle s'est en outre largement inspirée du rapport des travaux de réflexion sur la gestion de la taxe d'occupation du domaine public menés par une équipe de spécialistes dirigée

par le Trésorier Régional du Centre (Receveur Municipal) pour proposer la réglementation ci-après :

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES.

ARTICLE 1^{ER} : Le domaine public est l'espace qui se dégage après la mise en œuvre du Plan d'Occupation du Sol (POS) ou plan de lotissement. Les abords des voies aménagées dans les zones non loties tombent dans le champ d'application de la présente délibération. Le domaine public est un patrimoine commun, destiné à la circulation des usagers et à la réalisation d'ouvrages communautaires. La Commune de Ouagadougou en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 2 : Toute occupation ou exploitation du domaine public de la commune est régie par les dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Toute occupation ou exploitation du domaine public est soumise à autorisation préalable. Elle est accordée par le Maire d'Arrondissement après étude du dossier par la commission d'Arrondissement chargée de la gestion du domaine public, créée par voie d'arrêté.

ARTICLE 4 : Outre la production des pièces énumérées à l'article 8 ci-après, la requête doit préciser la nature de l'activité, la description exacte des lieux, le montant de la taxe annuelle ainsi que la dimension et le type d'occupation ou d'exploitation.

ARTICLE 5 : L'autorisation est individuelle et personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune transaction. Elle est annuellement renouvelée, exception faite des cas des dépôts d'agrégats par les promoteurs immobiliers à but non commercial. Le renouvellement est conditionné par le paiement intégral de la taxe d'occupation du domaine public de l'année en cours et le dépôt d'un dossier de renouvellement dont la composition sera précisée par arrêté du Maire. Toutefois, l'autorisation est accordée aux promoteurs immobiliers à but non commercial pour une période de trois (03) mois renouvelable une fois.

ARTICLE 6 : La commission chargée de la gestion du domaine public pourra rejeter toute demande d'installation, procéder sur ordre, à l'enlèvement de tout édifice qui, au vu de son emplacement serait de nature à troubler le trafic sur la voie publique en bordure de laquelle l'édifice est installé.

TITRE II - DES DIFFERENTS TYPES D'OCCUPATION OU D'EXPLOITATION.

ARTICLE 7 : Pourront être autorisées les formes d'exploitation et ou d'aménagement sur la voie publique ci-après :

- a) Le parking est une aire délimitée, aménagée ou non, destinée à recevoir les engins à deux roues motorisés ou non et/ou véhicules en stationnement prolongé ou temporaire.
- b) L'auvent est un petit toit en appentis couvrant un espace libre du domaine public devant une façade.
- c) Le kiosque s'entend de tout abri édifié sur la voie publique pour la vente de journaux, livres, fleurs, cassettes, disques, etc....
- d) La cafétéria est élevée sur la voie publique pour la vente de produits comestibles sur place tels que, sandwich, omelette, crème, pâtisserie, yaourt, lait, café, thé, limonades, sirops, sucrerie de fabrication locale ou importée et toutes boissons non alcoolisées, etc....
- e) L'abri vent est une construction, préfabriquée ou non, installée sur la voie publique pour la vente de fruits, légumes ou poissons frais, de boissons non alcoolisées, de cigarettes, des produits de l'artisanat et assimilés, etc.
- f) L'atelier vise tout abri quel qu'il soit, élevé sur la voie publique et destiné à l'usage d'artistes ou d'artisans, peintres, sculpteurs, chorégraphes, dactylographes, écrivains publics, coiffeurs, modélistes, tailleurs, mécaniciens, horlogers, menuisiers, soudeurs, etc....
- g) L'abri bar est élevé sur la voie publique où indique la partie du domaine public généralement occupée pour la vente des produits du bar, etc.
- h) Les dépôts d'agrégats et matériaux de construction par les promoteurs immobiliers à but commercial ou non.
- i) Toutes autres formes d'occupation ou d'exploitation du domaine public destinées à des fins commerciales ou non (aires libres, espaces verts, étalages) occupées à temps partiel ou à plein temps.

TITRE III - DE LA PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC.

ARTICLE 8 : Toute personne (physique ou morale) désirant occuper le domaine public doit adresser une requête au Maire d'Arrondissement territorialement compétent. Elle devra fournir un dossier composé comme suit :

a) Pour les personnes physiques.

- Une (01) demande timbrée à trois cent (300) FCFA (timbre communal) ;
- Une (01) copie de la carte nationale d'identité burkinabé ou du passeport ;
- Un (01) certificat de résidence ;
- Un (01) plan indicatif des lieux fait à main levée.
- Un accord écrit du propriétaire du mur mitoyen.
- Pour les parkings le demandeur devra se conformer au cahier de charge y relatif.

b) Pour les personnes morales.

- Une demande timbrée à cinq mille (5000) FCFA (timbre communal)
- Un récépissé et les statuts pour les associations à but non lucratif.
- Une déclaration d'existence pour les commerçants et assimilés
- Un accord écrit du propriétaire du mur mitoyen.
- Pour les parkings le demandeur devra se conformer au cahier de charge y relatif.

ARTICLE 9 : L'Administration dispose d'un délai de 15 jours francs, à compter de la date de réception de la demande pour donner une suite écrite. Il est délivré un récépissé au requérant lors du dépôt du dossier. Le récépissé ne donne pas droit à l'occupation du domaine public. Le formulaire d'autorisation d'occuper le domaine public est revêtu d'un timbre communal de mille (1 000) F CFA.

TITRE IV - DES ZONES D'EXPLOITATION OU D'AMENAGEMENT AUTORISEES, DES ZONES INTERDITES D'OCCUPATION ET DES DEROGATIONS.

ARTICLE 10 : Il est défini trois zones d'occupation ou d'exploitation du domaine public ainsi qu'il suit :

- la zone I dite zone de haut niveau d'équipement ou zone centrale ;

- la zone II dite zone de niveau moyen d'équipement ou zone intermédiaire ;
- la zone III dite zone de faible niveau d'équipement ou zone éloignée du centre, et les abords des voies aménagées dans les zones non loties.

Le découpage cadastral des localités en fonction des trois zones d'habitation est joint en annexe. Ces annexes font partie intégrante de la présente délibération et en ont la même valeur juridique.

Le découpage cadastral pourra être modifié par arrêté municipal chaque fois que de besoin.

ARTICLE 11 : le long des voies publiques interdites d'aménagement ou d'exploitation, et les zones dont l'occupation nécessite des dérogations spéciales seront précisés par des arrêtés des Maires d'Arrondissement territorialement compétents.

ARTICLE 12 : Sauf dérogation spéciale des Maires d'Arrondissement du ressort territorial, les zones ci-après ne peuvent faire l'objet d'aucune occupation : les abords des barrages, des établissements scolaires, des lieux de cultes, des cimetières, de formations sanitaires, du Parc Urbain Bangr-Wéogo, des unités industrielles, des casernes et brigades, des enclaves diplomatiques et l'intérieur des cités et zones résidentielles, les accotements de la ligne du chemin de fer, les voies régulièrement empruntées par les cortèges officiels.

ARTICLE 13 : Aucune installation ne sera autorisée à la proximité des stations services et des sites de stockage de produits inflammables ainsi que sur un pan coupé après un ouvrage d'art public tel un caniveau, un dalot, un avaloir ou des canalisations.

TITRE V - DE LA TARIFICATION.

ARTICLE 14 : Les taxes d'occupation ou d'exploitation du domaine public sont déterminées par rapport à la zone et la nature de l'occupation, conformément au tableau ci-après.

Taxes d'occupation du domaine public selon les zones

Nature de l'occupation	Zone 1	Zone 2	Zone 3
<u>Route Bitumée</u>	Tarif mensuel	Tarif mensuel	Tarif mensuel
Parking	900 F / ML	800 F / ML	700 F / ML
Auvent Kiosque Cafétéria abri bar atelier hangar à usage commercial	600 F /m ²	500 F /m ²	500 F /m ²
hangar à usage non commercial érigé devant les concessions.	---	---	---
- Aires libres des espaces verts (occupation à temps partiel) ----	100 F /m ²	100 F /m ²	100 F /m ²
- Autres formes d'occupation	200 F /m ²	200 F /m ²	200 F /m ²
- Aires libres aux abords des voies-----	800 F /m ²	700 F /m ²	600 F /m ²
Cabaret	Forfait annuel		6 000 F
<u>Route non bitumée</u>	Tarif mensuel	Tarif mensuel	Tarif mensuel
Parking.....	800 F / ML	700 F / ML	600 F / ML
Auvent Kiosque Cafétéria abri bar atelier hangar à usage commercial	500 F / m ²	400 F / m ²	400 F / m ²
hangars à usage non commercial érigés devant les concessions	---	---	---
- aires libres aux abords des voies	500 F /m ²	400 F /m ²	300 F /m ²
aires libres des espaces verts (occupation à temps partiel)....	100 F / m ²	100 F / m ²	100 F / m ²
autres formes d'occupation....	200 F / m ²	200 F / m ²	200 F / m ²
Cabaret	Forfait annuel		6 000 F

N B : * Pour les occupations d'aires libres à temps partiel le montant minimal à percevoir annuellement est de dix mille (10.000) FCFA.

ARTICLE 15 : Le paiement des taxes d'occupation du domaine public est annuel ; il est effectué auprès du receveur municipal.

TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES. DES NORMES TECHNIQUES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

ARTICLE 16 : Les normes et prescriptions techniques suivantes doivent être impérativement respectées pour l'édification, l'implantation de tout abri, kiosque, cafétéria, atelier, et pour toutes autres formes d'exploitation non définies dans le présent article.

- Répondre au modèle défini par l'autorité compétente ou accepté par elle ;
- L'installation des matériaux définitifs est interdite ;
- L'installation entière à base de paille est interdite ;
- L'installation ne doit comporter aucune construction aux alentours ;
- Le sous sol des cafétérias doit être revêtu de matériaux imperméables aptes à supporter les fréquents lavages.

ARTICLE 17 : L'implantation de tout abri du type kiosque, cafétéria, atelier, doit respecter les normes suivantes :

- Un recul obligatoire d' un (01) mètre par rapport au mur de clôture ou aux limites extérieures du domaine auquel l'abri fait dos, doit être observé pour les aménagements en bordure des grandes voies.
- Un recul minimum de deux (02) mètres par rapport au caniveau (s'il en existe) auquel l'abri fait face, doit être observé pour les aménagements en bordure des grandes voies.

ARTICLE 18 : La distance séparant toute installation de la portion de voie effectivement cyclable sera d'au moins deux (02) mètres.

ARTICLE 19 : Les occupants du domaine public sont astreints au respect de la réglementation du code de l'hygiène de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique ainsi que la réglementation des débits de boissons.

TITRE VII : DES SANCTIONS.

ARTICLE 20 : Seront fermés jusqu'à nouvel ordre, les établissements qui se trouveront dans les cas ci-après :

- a) non paiement de la taxe annuelle d'occupation du domaine public. Dans ce cas, une pénalité de 20 % du montant restant dû sera infligée en sus du principal de la taxe d'occupation du domaine public.
- b) refus de déférer aux injonctions de l'administration communale.
- c) violation des règles d'hygiène et de la salubrité publique.
- d) transfert ou location à un tiers de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 21 : Les infractions seront constatées dans un rapport ou dans un procès-verbal destiné à l'autorité compétente.

ARTICLE 22 : Les dégradations du domaine public seront constatées par les services de la voirie et soumises à l'autorité compétente pour mesure de sauvegarde à prendre. Les tenanciers, et les exploitants du domaine public auteurs de telles dégradations seront passibles des peines prévues en la matière. Dans tous les cas, la remise en état des lieux ou des objets publics, sera ordonnée à l'auteur ou effectuée à ses frais.

ARTICLE 23 : Les violations des prescriptions relatives aux dépôts d'agrégats dans le domaine public seront sanctionnées par le paiement d'une amende allant de 25000 à 50000F, puis en cas de récidive, par la confiscation des matériaux déposés.

ARTICLE 24 : Toute occupation sans titre de la voirie publique est passible d'une amende de 10.000 à 25.000 F CFA en sus de la taxe d'occupation calculée suivant la surface occupée en fraude. Hormis les zones interdites, les occupants sans titre pourront être invités à constituer dans le mois un dossier en vue de régulariser leur situation.

ARTICLE 25 : Dans le cas des déguerpissements des occupants munis de titre d'occupation, une lettre de mise en demeure de deux (02) semaines est adressée aux intéressés par l'autorité compétente, sauf pour des raisons de sécurité publique.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

ARTICLE 26 : Les occupants du domaine public disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux termes de la présente délibération.

ARTICLE 27 : La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera mise en application après son approbation par l'autorité de tutelle

Ainsi, la commission Affaires Economiques et Financières en sa séance du 03 mars 2010 a examiné favorablement les travaux de la commission ad hoc afin de permettre à la commune de maîtriser le potentiel et augmenter les recettes provenant de celle-ci

Mesdames et Messieurs les Conseillers voici présentée la proposition sur la réglementation de l'occupation du domaine public dans la ville de Ouagadougou que je sou mets à votre appréciation.

Le conseil municipal,

VU la constitution ;

VU le Décret n° 2007/349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du premier Ministre ;

VU le Décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir débattu

Délibère

Article 1^{er} : est adoptée la réglementation de l'occupation du domaine public ci-dessus déclinée dans l'exposé du Maire.

Article 2 : La présente délibération prend effet pour compter de la date d'approbation par l'Autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les Secrétaires de séance

Le Président de séance

DERME Issa

Simon COMPAORE

NABOLE/COMPAORE Aïssata